CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.728 du 29 juin 1998

A. 75.122/XI-3257

En cause : **STOILOVA** Diana,

ayant élu domicile
rue des Pies Vagabondes 21
77600 Guermantes
FRANCE,

contre :

La Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1997 par Diana STOILOVA, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur du 15 avril 1997 qui décide que le diplôme de pharmacien conféré à la requérante par l'Académie de médecine de Sofia est équivalent au certificat de réussite de la première épreuve de l'examen pour le grade de pharmacien conféré au grade légal en Communauté française de Belgique;

Vu le mémoire en réponse notifié le 20 janvier 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.